

DECISION N°2017-0557/ARCOP/ORD

sur recours du Bureau Burkinabè d'Etudes et d'Appui-conseils (BBEA) contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-040/MCIA/ SG/DMP pour la sélection d'un bureau d'études ou de groupement de bureaux d'études en vue de l'élaboration d'un document de stratégie pour la création de zones franches industrielles pour promouvoir l'agro-industrie et les industries agroalimentaires.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 Août 2017 du Bureau Burkinabè d'études et d'Appui-conseils (BBEA) contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs, Modeste YAMEOGO, Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Gèneviève OUEDRAOGO/SANON et Monsieur Gueda Jacques OUEDRAOGO, respectivement Directrice et Consultant du Bureau Burkinabè d'Etudes et d'Appui-conseils (BBEA) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yacouba BARRY et Serge Herman ILBOUDO, Agents de la DMP du Ministère du commerce de l'industrie et de l'artisanat (MCIA) ;
- au titre du cabinet retenu, Monsieur Serge D. PODA, Assistant de la Directrice Générale de BGB MERIDIEN SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-040/MCIA/SG/DMP pour la sélection d'un bureau d'études ou de groupement de bureaux d'études en vue de l'élaboration d'un document de stratégie pour la création de zones franches industrielles pour promouvoir l'agro-industrie et les industries agroalimentaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée «Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif

ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2109 du mercredi 02 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 août 2017 ; que le Bureau Burkinabè d'Etudes et d'Appui-conseils (BBEA) a saisi l'ORD, par lettre en date du 04 août 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de déclarer le recours du Bureau Burkinabè d'Etudes et d'Appui-conseils (BBEA) recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du commerce de l'industrie et de l'artisanat (MCIA) a lancé la demande de propositions n°2017-040/MCIA/ SG/DMP pour la sélection d'un bureau d'études ou de groupement de bureaux d'études en vue de l'élaboration d'un document de stratégie pour la création de zones franches industrielles pour promouvoir l'agro-industrie et les industries agroalimentaires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu la proposition du Bureau Burkinabè d'Etudes et d'Appui-conseils (BBEA) pour avoir fourni seulement 01 une référence justifiée au lieu de trois pour le cabinet et pour avoir joint une seule référence justifiée au lieu de 02 pour le chef de mission ;

le requérant conteste ces résultats au motif qu'il a joint pour le cabinet plus de trois références dont cinq sont similaires à l'objet de la présente procédure ; par ailleurs, le dossier n'a pas requis d'exigences particulières pour le personnel hormis les copies légalisés des diplômes, les attestations de travail et les CV signés par les intéressés ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits en réexaminant les résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A8 des données particulières de la demande de propositions susvisée, requiert trois (03) prestations similaires exécutées au cours des 05 dernières années ; que le point A22 exige de justifiées lesdits projets par les copies des pages de garde et de signature des contrats et d'attestations de bonne fin d'exécution ou PV de validation ; que par ailleurs, le dossier a requis comme chef de mission, un économiste ayant 02 expériences similaires et 07 années d'expériences ; que de joindre les copies légalisées des diplômes, les attestations et les CV dûment signés par les intéressés ;

considérant que le requérant déclare que les projets similaires fournis dans son offre sont conformes à l'objet ; qu'il sollicite de l'ORD la vérification desdits projets dans son offre ; qu'il a également satisfait les autres points du dossier ;

considérant que la CAM a noté que parmi les références similaires justifiées du requérant, un seul marché est conforme à l'objet de la présente procédure ; que le requérant a produit des documents scannés ; que la commission a estimé que lesdits actes ne sont pas dûment signés ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que les projets similaires pris en compte sont ceux exécutés uniquement au cours des cinq dernières années ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que les projets similaires du cabinet ainsi que les expériences similaires du chef de mission n'ont pas été analysés conformément au dossier de demande de propositions ; que la publication ne fait pas ressortir les sous points des soumissionnaires ; qu'il convient de renvoyer la commission à reprendre l'analyse sur ces points conformément au dossier de demande de propositions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il y a lieu d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Bureau Burkinabè d'Etudes et d'Appui-conseils (BBEA) est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Bureau Burkinabè d'Etudes et d'Appui-conseils (BBEA) est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-040/MCIA/ SG/DMP pour la sélection d'un bureau d'études ou de groupement de bureaux d'études en vue de l'élaboration d'un document de stratégie pour la création de zones franches industrielles pour promouvoir l'agro-industrie et les industries agroalimentaires et inviter l'autorité contractante à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 Août 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre national